



Flash Infos n°4 : Avril 2024

AGENDA 2024

Tarot (Salle des fêtes de Malicorne)	Lundi 29 Avril à 14h00
Finale départementale de pétanque	Lundi 10 Juin
Boucle VELO , départ salle B Jean de la Fontaine à Marolles les Braults	18 Avril à 9h00
Boucle VELO, départ salle des fêtes de Saint Pierre de Chevillé	24 Mai à 9h00
Randonnée à thème à Crozon (Inscriptions sur liste d'attente)	18 au 25 Mai 1^{er} au 8 Juin
Finale régionale de pétanque à Ancenis (44)	Mardi 30 Juillet
Journées « découverte » : la Ferté Bernard Rendez-vous à Saint-Aubin-des-Coudrais	20 au 30 Août
Cyclotourisme - De Montabon à Angers	10 et 11 septembre
Ensemble sur les Chemins de la Convivialité Rendez-vous à la salle des Sports « Les Douves » à Beaufay	Vendredi 13 Septembre à 8h30
Belote (Salle des Sports « Les Douves » à Beaufay)	Jeudi 3 Octobre à 14h00
Randonnée à thème à Evian les Bains (Inscriptions sur demande)	21 au 28 Septembre
Randonnée à thème à Evian les Bains (Inscriptions sur liste d'attente)	28 Septembre au 5 Octobre
Séjour cyclotourisme à Mûr-de-Bretagne	12 au 16 Octobre
Exposition à Parigné l'Evêque	12 au 20 Octobre
Sortie mycologique à Jupilles	Vendredi 11 Octobre
Sortie mycologique à Rouessé Fontaine	Mercredi 16 Octobre
Sortie mycologique à Saint Symphorien	Mardi 22 Octobre
7^{ème} finale de Bowling	Mardi 12 Novembre

Avec nous, la vie
associative devient
un plaisir



Frais engagés pour l'association : peut-on bénéficier d'une réduction d'impôts ?

Dans une association, les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais pour le compte de l'association. Ils peuvent parfois considérer que ces frais font partis de leur action bénévole et les garder à leur charge ou alors souhaiter se les faire rembourser. Dans les associations éligibles à l'intérêt général à but non lucratif, le bénévole qui abandonne des frais, peut bénéficier d'une réduction d'impôt, ce qui n'est pas le cas de nos associations Générations Mouvement.

« Un bénévole est une personne qui consacre une partie de son temps aux activités d'une association ». Il peut être membre de l'association ou non, voire un dirigeant disposant d'un mandat particulier au sein du conseil d'administration ou du bureau. Dans tous les cas, le bénévole n'est pas rémunéré mais il peut se faire rembourser ses frais.

Engagement de frais

Un bénévole peut être amené à engager un certain nombre de frais dans le cadre de ses activités associatives : pour se déplacer sur les lieux de missions bénévoles, pour se rendre aux réunions, pour rencontrer des partenaires... Ces frais engagés par les bénévoles lors de missions pour le compte de l'association peuvent être pris en charge par cette dernière. C'est un point à cadrer dès le départ entre l'association et ses bénévoles. Convenus en amont, les remboursements des frais engagés sont possibles, mais leur légalité est conditionnée :

- Les frais doivent avoir été engagés lors des missions pour le compte de l'association ;
- Le remboursement se fait à l'euro, sur justificatifs et en utilisant les barèmes de l'administration (**notamment en ce qui concerne les remboursements de frais kilométriques soit 0.40 €/KMS**).

Renoncer est donner

Bien qu'une politique de remboursement de frais existe dans l'association, les bénévoles peuvent tout à fait renoncer au remboursement de leurs frais. D'une certaine manière, ce renoncement équivaut à faire don à l'association des frais qui leur seraient remboursables.

Formalités

Pour un abandon de frais engagés pour le compte de l'association, le bénévole établit une note de frais (avec les justificatifs) et mentionne explicitement qu'il renonce au remboursement des frais mentionnés dont il fait don à l'association. En échange, l'association émet un reçu sur lequel elle mentionne le montant et la date de l'abandon des frais. Si l'association bénéficiaire est un organisme d'intérêt général éligible au régime du mécénat, elle remettra un reçu fiscal suivant le modèle du Cerfa 11580, comme pour les autres formes de dons.

A savoir

Bénévoles et associations peuvent se mettre d'accord sur le barème de remboursement, mais il doit rester en deçà des seuils prévus par l'administration fiscale (**en 2024 : 0,529 €/km**). Si le remboursement forfaitaire est supérieur, l'Urssaf pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elle n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient voir dans ces remboursements gonflés un revenu que le bénévole-contribuable doit déclarer.

Attention à bien tout justifier sous peine de faire l'objet d'un redressement par l'Urssaf. Les frais engagés doivent être en lien avec l'objet social de l'association (passibles d'un délit d'abus de confiance, de 375 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, art. 314-1 du code pénal), et correspondre à des dépenses réelles et justifiées (pour ne pas être requalifiés en revenu ou avantage en nature) et être prévus dans les statuts ou le règlement intérieur.